

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Matheiu

GAZETTE

ESPAGNE.

Madrid, le 12 décembre. — La hausse du pain a excité avant-hier beaucoup de fermentation dans les quartiers habités par le bas peuple; des attroupemens considérables s'étaient formés à la porte des boulangeries où il y a eu des voies de fait. Hier il régnait encore de l'agitation; mais la plupart des boulangers ont tenu bon, et le calme paraît rétabli. Les autorités chargées de la police se sont réunies pour aviser aux mesures à prendre.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 décembre. — Le gouvernement a donné des ordres pour faire frapper une grande quantité de souverains à la monnaie. On est si pressé qu'on a travaillé même le dimanche. On frappe, par des efforts extraordinaires, 700,000 souverains par semaine. Le prix de l'or en lingot est favorable à la banque.

FRANCE.

Paris, le 23 décembre. — Par une ordonnance du 21 décembre, prise en vertu de l'art. 34 de la charte constitutionnelle, S. M. convoque la cour des pairs, pour se réunir le 15 février prochain, afin de procéder à l'instruction et au jugement, le cas échéant, du procès auquel a donné lieu la plainte portée par le procureur du roi près le tribunal de la Seine, en exécution de la décision du 9 février dernier. Le procureur-général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de procureur-général près la cour des pairs. Le garde des registres de la chambre des pairs, remplira les fonctions de greffier près la cour des pairs.

On sait que la chambre royale s'est déclarée incompétente dans l'affaire des marchés Ouvrard, et qu'elle l'a renvoyée à la chambre des pairs: on dit que les généraux B..... et G....., pairs de France, se trouvent impliqués dans cette affaire.

On prétend aussi que M. le procureur-général se pourvoira en cassation contre l'arrêt de la cour royale.

— Il résulte de relevés faits que, pendant les sept années, depuis 1817 jusqu'à 1823, il est né en France 3,458,965 garçons et 3,246,813 filles. Le rapport du premier nombre au second est à peu près égal à 16 sur quinze, c'est à dire que les naissances des garçons ont excédé d'un quinzième celles des filles.

Pendant l'année 1824 il y a eu à Paris 28,812 naissances, 22,617 décès, et 7,520 mariages.

— Une lettre du Caire, du 8 octobre 1825, contient ce qui suit:

« L'arrivée de lord Cochrane dans ces mers changerait bien la face des choses. Les escadres ottomane et égyptienne sont encore dans le port d'Alexandrie avec 8,000 hommes d'infanterie qu'elles doivent transporter, tant en Morée qu'en Candie (1). Vous aurez appris que cette dernière île vient de s'insurger, que les Grecs sont aussi parvenus à jeter des troupes et des armes en Chypre, où, à leur arrivée, ils ont pris la ville et le fort de Lymassol. Les affaires du pacha vont mal dans l'Arabie centrale. Le régiment qui occupe ce pays vient de perdre tous ses équipages, ses magasins de vivres, ses dépôts d'armes, en un mot, il a été battu par 60,000 Arabes qui se sont soulevés contre lui; et par suite des mauvaises mesures prises par le pacha de la Mecque, il a été obligé de céder du terrain et de s'enfuir dans Confudah.

» On va faire partir un régiment pour aller à son secours. Voilà des résultats fâcheux pour le vice-roi. Somme totale, je crois devoir vous dire que l'édifice égyptien, tel qu'il est aujourd'hui, a été commencé par les combles.»

Par ordonnance rendue au château des Tuileries le 21 décembre, contresignée par M. de Peyronnet, M. de Broë, avocat-général près la cour royale de Paris, est nommé maître des requêtes au conseil-d'état, en service ordinaire.

On n'a point oublié que M. de Broë a requis la condamnation du *Courrier français* et du *Constitutionnel* dans le procès de tendance, et que ses conclusions n'ont point été adoptées. On le récompense aujourd'hui de ses efforts, mais le moment qu'on a choisi n'indique-t-il pas une censure directe des trois chambres de la cour royale.

Lorsque M. Freteau de Peny, avocat-général à la cour de cassation, prit des conclusions favorables à la cause de l'*Aristarque*, il fut destitué, quoique la cour eût adopté ces conclusions; et on n'a point oublié non plus qu'une ordonnance signée de M. de Peyronnet fit officiellement la censure de l'arrêt.

Ainsi, c'est toujours le même système. Décidément la ma-

gistrature n'est pas dans les bonnes grâces de M. le garde-des-sceaux.

Un arrêt rendu le 14 décembre par la première chambre de la cour de Rouen, offre une application remarquable de l'art. 184 du code pénal. Le maire d'une commune rurale des environs de Rouen, ayant appris qu'un grand nombre de vols de volailles avaient été commis dans sa commune, imagina de se transporter, vers minuit, au domicile des individus qu'il soupçonnait de ces vols. Il était accompagné d'un garde-champêtre et d'un gendarme armé. Il frappait à la porte de chaque maison, et laissant au-dehors son escorte, il entrait sous prétexte de prendre des informations, mais, en effet, pour reconnaître si tout était bien dans l'ordre, et pour surprendre, s'il était possible, quelque indice du délit. Aucun habitant ne se refusa à ouvrir sa porte. Mais, quelques jours après, un d'eux porta plainte au procureur du roi, en violation de domicile. Après les formalités préalables pour la mise en jugement d'un fonctionnaire public, ce maire a été traduit devant une des chambres civiles de la cour, jugeant correctionnellement par attribution spéciale, vu la qualité du prévenu. Celui-ci a présenté, comme moyen de défense, que ce n'était pas arbitrairement, ou par vexation, qu'il avait procédé ainsi, et qu'il voulait recueillir des documens pour mettre la justice à portée de découvrir les coupables des délits commis dans sa commune. En droit, son défenseur soutenait que puisque aucun habitant n'avait refusé l'entrée de sa maison, aucun ne pouvait se plaindre, et qu'il n'y aurait eu de violation de domicile qu'autant que le maire serait entré nonobstant l'opposition qui lui aurait été faite. La cour n'a pas admis ses excuses. Son arrêt pose en principe que, dès qu'il y a eu introduction au domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités prescrites, il y a violation de domicile. Mais, vu les circonstances atténuantes, le maire n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende, *minimum* de la peine.

Cours de la bourse du 22 décembre. — Rentes 5 p. 070. Jouiss. du 22 sept. 1825, 94 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 070; jouiss. du 21 déc., 62 fr. 10 — Act. de la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 49 00. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 94 fr. 80 c. Trois pour cent A 3 heures 62 fr. 10 c.

Bulletin officiel de la bourse d'hier, 21 décembre.

Effets publics. — Ils ont éprouvé des fluctuations assez considérables. Les 3 p. 100, au comptant, ouverts à 60 30 plus haut prix, sont tombés à 59 80, remontés à 60 25, et enfin restés à 60 10; fin du mois, de 60 40 premier cours, sont tombés à 59 70, et remontés à 60 80 dernier prix au parquet. Après la bourse, 61 10 offerts. Les 5 p. 100 au comptant, 93 40 à 93, fermés à 93 25; fin du mois de 93 50 descendus à 92 90, et remontés à 93 90, restés à 93 80.

— La baisse des fonds paraît arrivée à son terme en France, malgré les incertitudes auxquelles peut donner lieu le changement de politique que doit amener en Europe la mort de l'Empereur Alexandre. La bourse a présenté aujourd'hui un aspect plus rassurant. La rente est montée jusqu'à 62 f. 10; à la vérité il est question d'un changement dans le ministère, et comme tout changement ne peut qu'être une amélioration, on s'empare de cet espoir avec avidité.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 26 DÉCEMBRE.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, afin d'éviter tout retard dans l'envoi de cette feuille.

On nous communique l'extrait suivant d'une lettre de La Haye, du 24 décembre. Les détails qu'elle renferme partent d'une source respectable.

« L'empereur Alexandre est mort d'une fièvre bilieuse gastrique. Sa maladie, qui a duré quinze jours, était connue à St-Petersbourg, et peu avant l'arrivée de la nouvelle de sa mort les rapports avaient été favorables. On s'attend à voir le grand-duc Nicolas sur le trône, ou plutôt à le voir succéder à Constantin.

» Dès qu'on fut informé à St. Pétersbourg de la mort de l'empereur, le grand-duc Nicolas se hâta de faire proclamer son frère Constantin, et prêta avec toutes les troupes le serment de fidélité au nouveau souverain. Le sénat ouvrit ensuite le testament d'Alexandre, dans lequel on trouve compris un acte par lequel Constantin renonçait à la couronne.

On voulut alors remettre de suite les rênes du gouvernement au prince Nicolas, mais celui-ci s'y refusa, déclarant que n'ayant eu aucune connaissance de cet acte et Constantin ne l'ayant jamais entretenu à ce sujet, il ignorait si cette renonciation avait été faite de sa libre volonté, et qu'il ne consentirait point à monter sur le trône si son frère aîné n'abdiquait en sa faveur. On s'attend généralement à St. Pétersbourg à cette abdication.»

(1) C'est l'escadre qui a débarqué des troupes à Navarin le 5 novembre.

Voici d'autre part quelques détails que donnent les journaux allemands :

On écrit de Pétersbourg le 9 décembre. Un courrier, arrivé de Taganrog le 8 du courant, a apporté l'accablante nouvelle de la mort de l'empereur Alexandre.

Au premier avis de cette calamité si subite, les augustes membres de la famille impériale, le conseil de l'Empire, les ministres, se réunirent au château où le Grand-duc Nicolas, le premier, et après lui, tous les fonctionnaires qui se trouvaient rassemblés, ainsi que tous les régiments des gardes impériales, ont prêté serment de fidélité à l'empereur Constantin I^{er}.

— Un des membres du comité philhellénique de cette ville vient de recevoir, pour le compte de la souscription grecque, d'une personne qui veut garder l'anonyme, la somme de sept cents cinquante francs.

— Un comité grec vient de se former à Bruges; nous apprenons qu'il s'est déjà mis en rapport avec celui de Liège et que son activité permet d'espérer des résultats satisfaisants de cette nouvelle souscription. On remarque avec plaisir que parmi les membres du comité se trouvent le président du tribunal, un membre de la régence et le fils du gouverneur de la province. Voici les noms de tous les membres : MM. Sandelin, président du tribunal de première instance et président du comité; Julien, secrétaire; Bagelaar, lieutenant-colonel commandant le dépôt; Goddyn-Devaux; Coppieters; TWallant, échevin; Ch. Holvoet, secrétaire de la commission d'agriculture; J. G. Dujardin, banquier. Le comité s'est adjoint MM. Vanzaylen van Nievelt, agent de la banque; Scheltens, adjudant-major; Thomas, contrôleur des contributions.

— Lord Cochrane, que des nouvelles de Londres disaient s'être embarqué pour la Grèce, se trouve en ce moment à Bruxelles.

— Nous apprenons que vingt-trois nouveaux élèves sont entrés cette semaine au collège philosophique à Louvain. (*J. de la Belg.*)

— Le gouvernement a décidé que tous les différends entre des administrations communales, soit qu'ils aient ou non pour objet, un droit de propriété, seront autant que possible, conformément à l'article 148 de la loi fondamentale, terminés à l'amiable par les états provinciaux, et dans le cas où leurs efforts ne seraient pas couronnés de succès, ils soumettront ces différends accompagnés d'une instruction complète de l'affaire au département de l'intérieur, afin que S. M. puisse prendre une décision à cet égard.

HUITIÈME LETTRE SUR LA BELGIQUE.

Liège, le 24 décembre 1825.

Monsieur, la direction nouvelle que, sous quelques rapports, le gouvernement a prise, est cause de l'interruption de mes lettres. Comme leur objet est l'étude de l'esprit public et des influences auxquelles il est soumis, j'attendais le résultat décisif de ce changement. Un autre changement d'ailleurs est depuis quelque temps annoncé, qui, s'il se réalise, aura sur l'opinion une influence non moins grande. Ce serait une raison de différer de vous écrire. Mais la dernière discussion de la deuxième chambre sur l'instruction publique, vient d'éveiller l'attention, plus peut-être que ne l'a fait aucune de nos séances parlementaires. D'après le plan que je me suis tracé dans ma correspondance avec vous, Monsieur, je devais naturellement embrasser un jour ce sujet, et, puisque l'occasion s'en présente, je vais, si vous le permettez, consacrer quelques lettres à l'instruction. Je commencerai par vous entretenir de l'effet qu'ont produit sur l'opinion publique les derniers débats de la deuxième chambre.

Plusieurs circonstances nouvelles s'étaient réunies pour exciter l'intérêt. D'un côté, la partie la plus influente de l'ancienne opposition placée cette fois sur le même terrain que le ministère; de l'autre, le pouvoir qui, plus populaire que jamais et promettant, d'après des bruits publics, de le devenir davantage encore, subissait l'attaque la plus soigneusement méditée dont jamais chez nous aucune opposition ait donné l'exemple; enfin, et par dessus tout, deux partis bien formés dans la chambre, dont la lutte devait être d'autant plus intéressante, qu'elle représentait une différence d'opinions ou d'intérêts qui, malgré des proportions inégales, existe réellement dans la nation. L'opinion publique devait surtout s'attacher à suivre la marche de ce parti qui, suppléant aux lumières par l'activité, au nombre par l'union, commençait à se dessiner dans la chambre et était parvenu à y faire habilement représenter ses intérêts. C'est donc à la position et aux discours des orateurs qui ont plaidé sa cause que je vais particulièrement m'attacher.

Le premier soin a été de repousser les arguments que le ministère pouvait tirer de la loi fondamentale. On en est parvenu sur ce point à une guerre de mots; espèce de lutte souvent voisine du ridicule et toujours bien éloignée d'opérer une conviction profonde, quand la vérité de l'une des deux versions n'est pas frappante. Or, il fallait qu'elle le fût peu, dans le sens des opposans, puisque des orateurs de la même opinion se sont à cet égard contredits d'une manière formelle. Suivant l'un, on ne pouvait inférer de la loi fondamentale qu'un droit de surveillance et rien de plus; suivant l'autre, du même article 226 résultait le droit de diriger les moyens d'instruction et de supprimer les établissements qui existent, s'ils servent à propager des doctrines funestes à la société. Et ce désaccord est remarquable au milieu de l'harmonie qui règne dans la plupart de ces discours, harmonie telle que souvent non-seulement la pensée, mais même l'expression est identique. Rien donc jusque-là, Monsieur, qui fût de nature à agir d'une manière décisive sur l'opinion publique. Il était d'ailleurs trop facile à voir que les défenseurs des mesures du gouvernement pouvaient se montrer prodigues de concessions et renoncer, sans danger pour leur cause, même aux armes qu'ils empruntaient à la loi fondamentale.

Est venu ensuite un argument d'une nature bien autrement importante. Il ne s'est plus agi de l'interprétation d'un texte, de la définition d'un mot, mais de l'application des principes les plus généraux de l'ordre social.

On a invoqué l'indépendance de l'enseignement. Tout-à-coup la liberté de l'industrie, de la transmission de la pensée, de l'activité humaine tout entière, est devenue la devise de quelques orateurs qui, jusques là, dans la chambre ou hors de la chambre, avaient tenu pour le système restrictif de la liberté industrielle, si ce n'est même pour les restrictions à la liberté de l'enseignement. La nouveauté de ce langage a dû surprendre. Au siècle où nous vivons les conversions subites sont de peu d'effet. Et force a bien été qu'on se dit: « Si la liberté est bonne partout, on a été long-temps à s'en apercevoir. Des néophytes ont à faire leurs preuves, et ne peuvent prétendre à édifier au premier mot; car s'il s'était formé un parti qui voulût ou ne voulût pas de la liberté, selon qu'elle favorise ou qu'elle gêne ses intérêts, on sent qu'il n'y aurait pas dans ces conversions d'un jour, matière à grande édification, ni surtout à conviction profonde. » En effet, Monsieur, une conversion, que l'erreur soit d'hier ou d'aujourd'hui, est une inconséquence, et rien ne déconsidère un raisonnement comme de parler de la. Que les orateurs dont je parle soient convertis pour toujours au système de la liberté; c'est comme vous le sentez bien, Monsieur, ce que moi qui vous écris je ne veux point mettre en doute. Mais la nation, mais l'opinion publique, mais les masses en général, ne sont pas aussi polies. Il leur faut des preuves. Où étaient-elles?

Au vrai, et abstraction faite des hommes, qu'en est-il de cette question de l'indépendance de l'enseignement et du sacerdoce, sur laquelle les défenseurs des nouvelles mesures ont eu le tort de ne pas se prononcer d'une manière assez complète? Faute de reconnaître ouvertement leur position, leur défense, improvisée, il est vrai, contre une attaque qui ne l'était pas, a conservé un air indécis et décontenancé.

Je n'hésite point à le dire, Monsieur, et ne m'effraie pas d'une opinion qui m'a l'air d'avoir assez peu de partisans en Belgique, si le choix est à faire entre l'intervention et la neutralité du pouvoir; entre le monopole et la libre concurrence, c'est pour le parti de l'indépendance qu'il faut opter.

Oui, ici comme partout, la liberté est préférable. Oui, on a raison de soutenir qu'il vaut mieux que le gouvernement laisse l'instruction indépendante et qu'il se tienne absolument neutre en matière de religion. Mais est-il un seul des orateurs qui ont posé le principe, qui voulût en accepter les conséquences? On est d'autant moins porté à le croire, que pas un n'a seulement prouvé qu'il les eût prévues. Or, ces conséquences, en voici quelques-unes: point de collèges du gouvernement, point d'athénées, point d'universités, point de prêtres payés par le pouvoir, point d'églises bâties à ses frais, que chacun soit comme il le voudra et quand il le voudra avocat, prêtre, médecin ou professeur.

C'est là ce qu'il faut avoir la force de supporter quand on invoque la liberté, quand on réclame la neutralité du pouvoir en matière de religion et d'enseignement. Je le répète; un seul des orateurs qui ont invoqué le principe général, s'abstiendrait-il des restrictions de tout genre, s'il s'agissait d'en venir aux applications? Pour moi, Monsieur, et il y a de la hardiesse à le dire, voilà le système que je préférerais à l'état actuel des choses. Toutefois je suis plus éloigné que personnellement d'en méconnaître ou d'en déguiser les inconvéniens. Sans doute, si les médecins n'étaient plus obligés de faire preuve de capacité, beaucoup d'ignorans abuseraient pendant quelque temps de la crédulité populaire. Sans doute, si les grands établissements d'instruction qui ont valu au gouvernement la reconnaissance publique venaient à s'érouler soudain, la perte en serait long-temps et durement ressentie. Sans doute, si l'accès était ouvert aux jésuites, eux qui nous guettent, eux qui attendent et sont habitués à ne rien perdre pour cela, ils nous envahiraient et nous feraient beaucoup de mal, venant lutter avec toute la force de leur association compacte contre les rares et faibles associations particulières qui pourraient réussir à naître. Sans doute encore, si des pasteurs privés de salaires venaient à abandonner les campagnes, la religion et la morale du peuple en souffriraient. Ce seraient de grands malheurs, malheurs presque certains; rétrogradation générale pour cinq, dix ans et peut-être plus encore. Je ne le conteste point; et cependant ces désastres probables, ce serait courage, à mon sens, ce serait sagesse de les affronter. Songeons-y bien. Si les premiers jours de la liberté ne sont pas ses plus beaux jours; si peut-être nous ne sommes pas encore à sa hauteur; qu'on l'adopte; soit tôt soit tard nous y monterons, et toujours plus vite avec elle que sans elle. Sans la liberté, il ne faut pas se le dissimuler, il n'y a point de garantie: ce qui est profitable aujourd'hui peut devenir nuisible demain. Quand on a pouvoir de supprimer les mauvaises écoles, ou a pouvoir, sinon droit, de fermer les bonnes. C'est elle seule qui peut mettre l'avenir en pleine sécurité, et qui ne sait que c'est à l'avenir que nous travaillons? S'agit-il d'autre chose chez nous, quand on parle d'instruction et de lumière? Et ne serait-ce pas prudence raisonnée et clairvoyante de lui faire un sacrifice sur le présent?

Cette liberté, qu'on ait le courage de la réclamer, de la faire concevoir avec toutes ses conséquences et de prouver qu'on la veut telle. Plus de distinction d'opinions, de culte, de nation, de langue, d'enseignement inférieur ou supérieur; que tous puissent, s'ils veulent, parcourir l'enseignement depuis le plus bas jusqu'au plus haut degré; qu'ainsi cette industrie, comme toutes les autres, vive d'indépendance et de rivalités; que la con-

concurrent ne soit nulle part entravée ni circonscrite; que nulle part on n'aperçoive le monopole dont le seul aspect tue l'indépendance et l'émulation; que toutes les influences particulières puissent librement, pour l'éducation comme pour la presse, se contrebalancer l'une, l'autre au seul profit de la morale et de la vérité. Alors nous accepterons, alors peut-être aussi l'opinion publique finira par accueillir cette liberté avec ses défauts, et sans s'inquiéter de savoir si ce n'est pas pour eux qu'on la réclame. Alors nous aurons foi en elle, parce que nous savons que, débarrassée des entraves qui la froissent, son principe fécond et vital n'a besoin que de durée pour réparer tous les maux d'une transition.

De bonne foi, est-ce là ce qu'on a voulu? est-ce là ce qu'on a demandé? Et pouvait-il suffire pour convaincre de s'écrier, sans rien préciser, *liberté et indépendance*? La conviction peut-elle ne pas se montrer rebelle à un parti qui commence à invoquer un principe d'une telle généralité au moment même où ce principe est devenu conforme à ses intérêts. Le moyen, s'il en était, de donner du poids à ce nouveau langage, c'était de faire bien concevoir que, décidé à la neutralité du pouvoir, on en avait compris et consenti toutes les conséquences. Alors encore le ministre de la justice aurait pu dire, comme autrefois Bonaparte à une assemblée célèbre: « Cette liberté dont vous parlez si haut, à tel jour et à tel autre vous l'avez laissée violer impunément. » Mais on lui aurait répondu: Nous reconnaissons nos torts, ils seront tous réparés; à partir d'aujourd'hui, toutes les concessions doivent cesser; pour la religion, pour l'industrie, pour l'enseignement, pour les arts, nous rentrons entièrement et sans restriction dans le système de la neutralité absolue du pouvoir. »

Au lieu de cela qu'est-il arrivé? Avec plus ou moins d'adresse, on a glissé sur les anciennes concessions; on a énuméré les inconvénients du système restrictif pour les collèges, comme si on oubliait qu'ils sont les mêmes et souvent bien pires pour les universités; et l'on a continué d'alléguer vaguement le principe général, comme si depuis long-tems il n'avait été lésé de toute part. Certes, la liberté de l'enseignement était une thèse neuve, hardie, grande à soutenir. Mais pour aller à ce but, et pour y entraîner l'opinion publique, il fallait des armes d'une puissance portée. Avec des incertitudes et des demi-résolutions, on devait y échouer. On l'a fait.

Que si même on avait combattu de guerre franche et décidée, ne croyez pas qu'il y eût eu peu de chose à opposer au système de la neutralité du pouvoir. En vous exposant mon opinion personnelle, je n'en ai point dissimulé les inconvénients; mais je n'ai pas signalé tous les avantages du système opposé. Alors même que pour toutes les industries on réclamerait la neutralité du gouvernement, n'y a-t-il pas, à l'époque où nous vivons, des raisons imposantes pour conserver dans l'enseignement le système de l'intervention? Des gouvernements très nationaux n'en ont-ils pas donné l'exemple? et les Etats Unis, qui s'entendent peut-être bien en liberté, n'en offrent-ils pas un qui devrait donner à réfléchir? Les écrivains qui ont combattu pour la plus entière liberté des facultés actives de l'homme, n'ont-ils pas reconnu que le monopole a eu, pour les industries faibles et naissantes, son époque d'utilité? et, en fait d'instruction, en sommes-nous plus loin? Si aujourd'hui le pouvoir est chargé de toute la partie coûteuse et difficile de l'instruction, quelle que soit d'ailleurs la libéralité de ses intentions, en est-on arrivé à ce point qu'on puisse lui refuser en échange toute espèce d'influence? J'ai parlé de garanties, mais l'instruction ne pourrait-elle pas être regardée comme telle? N'est-ce pas même la garantie à laquelle on en est aujourd'hui le plus généralement revenu? Si donc on pouvait répondre de la bonne direction du monopole pendant dix ou vingt ans, ne serait-ce pas rendre désormais la rétrogradation impossible et garantir pleinement l'avenir? Or, cette chance de continuité ne peut-elle pas être mise dans la balance avec celle des inconvénients que j'ai signalés? Sur tous ces points j'ai énoncé mon opinion personnelle; elle est fondée sur la confiance illimitée que les résultats de la liberté m'inspirent. Mais ce serait fermer les yeux à la lumière de penser que l'opinion contraire n'ait pas de nombreux et éclairés défenseurs, de croire surtout qu'elle ne doive pas en trouver dans une assemblée législative, où des opinions paradoxales rencontrent naturellement de graves résistances.

En dernière ressource, et c'était la plus simple, on pouvait se renfermer dans le système actuel, celui de l'intervention du pouvoir. Mais alors, il fallait juger les actes du ministère en eux-mêmes et non plus d'après un principe frappé de mort et qui devait être ou ressuscité avec force ou abandonné sans regret. On pouvait sommer le ministère de s'expliquer sur les suppressions dont il s'agissait et de prouver qu'il avait eu des raisons suffisantes pour substituer son monopole à la concurrence. Il ne pouvait plus alors se dispenser de parler. Quelque connus qu'ils puissent être du public, il devait rendre compte de ses motifs. Tous les ménagemens personnels n'étaient plus de saison; il était tenu de produire au grand jour ses griefs et ses preuves contre des instituteurs traités en ennemis.

Tout cela n'a point été fait, ou l'a été faiblement, et d'une manière si accessoire, que le ministère a pu croire qu'on n'exigeait pas de lui une défense plus précise que celle qu'il a donnée. Vous voyez, Monsieur, comment cette attaque, si mûrement concertée, est restée sans effet sur l'opinion publique. Elle ne l'a éclairée ni sur les faits, ni sur les principes. Sous ce rapport, cependant, elle a eu ce résultat utile, que la chambre a pris aux yeux de tous une physionomie plus prononcée; le caractère des partis et des hommes s'y est mieux marqué qu'en aucune autre circonstance. Et en tout état de choses, Monsieur, c'est toujours un bien pour tout le monde de savoir à qui l'on a affaire.

Je reviendrai sur ce qui concerne le collège philosophique et la suppression des écoles des frères de la doctrine chrétienne.

Je suis, etc.

Devaux.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 24 décembre.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont par continuation haussé, il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote; le Londres court a été demandé; le Paris court a été peu recherché, le papier a été offert à la cote; le Francfort et Hambourg sont restés sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité.

Les GRAINS ont maintenu leurs prix cette semaine: les ventes se sont bornées aux seuls besoins de la consommation.

Il y a eu une vente publique de thés ce matin, le tout a été retiré faute d'acheteurs.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A-COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	378 0/0 p.		
Dette activ.	55	Londres.	40/2	A	
Différée.		Paris.	47 5/16 0/0	P	46 13/16
Obl. du S.	98	Franc.	36 1/16		35 13/16 P
Act. S. C.	91 9/172	Hamb.			35 9/16
				34 3/4	

VILLE DE LIEGE.

Contribution personnelle de 1826.

Les bourgmestre et échevins informent les contribuables, conformément à l'article 52 de la loi du 28 janvier 1822, et sur la demande des percepteurs, que les déclarations seront distribuées le deux janvier 1826, et recueillies huit jours après.

Les obligations imposées aux contribuables sont consignées dans l'article 63 de ladite loi, ainsi conçu:

« Les habitans qui négligeront de remettre leurs déclarations dûment remplies au percepteur ou à son délégué, ou de lui donner lors du recueillage des déclarations, leurs réponses verbales aux questions y comprises, tant sous le rapport de la nature, du nombre et du montant des objets imposables, que sous celui de la faculté qui leur est attribuée de faire évaluer, recenser et dénombrer ceux de ces objets imposables, d'après les quatre premières bases, encourront une amende de vingt florins. Ils pourront toutefois se libérer de cette amende, en faisant de la manière exigée, leurs déclarations au bureau du percepteur, dans les huit jours après celui fixé pour le retirement des déclarations.

Lorsqu'ils négligeront de se mettre en règle sous ce rapport, il leur sera fait sommation par le percepteur de venir faire leur déclaration dans un nouveau délai de huit jours, à compter de celui de cette sommation, et à acquitter en même tems chez lui l'amende de vingt florins.

Quant à ceux qui, dans le délai fixé par la sommation, ne remettraient point leurs déclarations, les remettraient non remplies, ou refuseraient de donner verbalement les éclaircissemens requis pour l'inscription, ou qui enfin soustrairaient quelques objets imposables, ils seront, indépendamment de l'amende encourue de vingt florins, cotisés d'office à une somme fixe, qui devra, ainsi que celle quadruplée pour amende, être acquittée par douzième mensuellement, sauf augmentation ou diminution, les cas échéans (art. 64.)

Les déclarations doivent énoncer les sommes en toutes lettres et les valeurs locatives être faites en florins des Pays-Bas.

Les contribuables peuvent avec confiance faire leurs déclarations d'après les bases de l'année 1825, excepté pour les foyers fermés ou rouverts, comme aussi pour les maisons qui auraient subi des changemens par suite de nouvelle construction, division ou réunion, à l'égard desquelles les contribuables qui sont dans ce cas, recevront un billet particulier, qui leur indiquera la valeur locative à déclarer d'après la base adoptée par l'administration.

Néanmoins, on n'est pas rigoureusement tenu à suivre les bases de l'année 1825, ni les valeurs locatives indiquées par les billets particuliers, si l'on croit avoir des raisons pour ne pas le faire; mais alors il est de l'intérêt des contribuables de demander l'expertise à l'amiable pour ne pas s'exposer à une expertise d'office qui pourrait les rendre plus ou moins passibles de l'amende.

Le mobilier doit toujours être quintuplé par les contribuables habitans qui louent une partie de leur maison, et quant aux autres, s'ils ne veulent pas le quintupler, ils doivent en demander l'expertise, ne leur étant pas permis de l'évaluer eux-mêmes.

L'administration espère que tous les contribuables se mettront en règle, afin qu'il n'y ait lieu à aucune amende, car chacun devant maintenant connaître les dispositions de la loi, on ne pourra plus laisser rectifier aucune déclaration, et on devra, à l'égard de celles trouvées inexactes, exécuter strictement l'article 79, c'est à dire procéder à une expertise d'office, et appliquer, s'il y a lieu, les pénalités prononcées par les articles 80 à 88 de la loi précitée.

A l'Hôtel-de-Ville, le 20 décembre 1825.

CHARADE.

Dès son début Robin présente mon premier;
Chaque jour qui s'enfuit l'apporte mon dernier;
Que de pleurs à la France a coûté mon entier!

Le mot de la dernière énigme est le temps.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Mardi 27 décembre, N° 4 du 3me. mois de l'abonnement, la reprise de *Joconde*, ou *les coureurs d'aventures*, opéra en 3 actes, orné de tout son spectacle.

On commencera à cinq heures et demie par la deuxième représentation de *l'Enfant trouvé*, comédie nouvelle en 3 actes.

TEMPÉRATURE DU 26 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 8 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(719) On vendra mardi prochain 27 décembre vers les 4 heures de relevée chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, deux chevaux blancs propres à la selle et à la voiture.

() Mercredi prochain, vingt-huit décembre 1825, à deux heures de relevée, il sera procédé à la vente de meubles par décès, chez DELONCIN, fils, entrepreneur de ventes, maison cotée n. 577, rue quai d'Avroy, à Liège. Argent comptant.

A vendre un filet dit cotray, vis-à-vis du jardin de l'université, n° 232.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mardi 10 janvier 1826 et jours suivants, à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages déposés à cet établissement dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre 1824 et qui n'en ayant point été retirés ou dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé, s'y trouveront par conséquent surannés.

Cette vente consistera en effets d'habillement, linges, marchandises, ustensiles de cuivre et d'étain, etc.; viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant: néanmoins les acheteurs qui ne pourront se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer dans le délai de trois jours, les objets achetés, et de finir en même temps le solde.

L'administration profite de cette occasion pour rappeler que le règlement général sur le service du Mont, dispose, que le boni ou la plus value provenant de la vente des gages surannés est acquis à cet établissement au bout de cinq ans, si pendant ce laps de temps, le paiement n'en a pas été réclamé.

Cet avis donné dans l'intérêt de ceux que la chose concerne, a pour objet de les prémunir contre les retards qu'ils pourraient apporter à faire valoir leurs prétentions.

Elle fait observer en même temps aux emprunteurs qui veulent s'éviter des frais de commission, qu'ils peuvent s'adresser directement au Mont pour faire leurs dépôts; ils y trouveront célérité et promptitude dans le service.

Liège, le 23 décembre 1825.

Le syndic définitif de la faillite de Jean-Louis Bomal, ci-devant batelier à Seraing, invite MM. les créanciers à se réunir au local des audiences du tribunal de commerce de Liège, le 28 décembre 1825, à deux heures de relevée, pour y entendre un rapport sur l'état de la faillite, et délibérer sur les mesures qui seront à prendre. E. DUPONT, avocat.

Lundi 9 janvier 1826, il sera procédé, en la salle des séances de Mr. le juge de paix à Huy, à 10 heures du matin, à la requête de la veuve Henri Dequinze, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, à la vente aux enchères, autorisée par jugement du tribunal civil de Huy en date du 22 octobre 1825, d'une grande maison, avec cour et écurie, sise audit Huy, sur la Batte, présentement occupée par le sieur Malaise, aubergiste.

S'adresser pour connaître les conditions, à M^{re}. GRÉGOIRE, notaire à Huy.

Vente d'une belle maison propre à une fabrique ou à un négociant en gros.

Lundi deux janvier prochain, à dix heures de matin, on exposera en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la demeure et par le ministère du notaire Lvs, à Verviers, une maison cotée n. 1506, située rue des Rennes, en la ville de Verviers, avec cour derrière, bâtiments, une seconde cour derrière lesdits bâtiments, remise, écurie et bâtiment à porte cochère, aboutissant au passage qui conduit aux grandes rames, tenant ladite maison au bâtiment de fabrique de M. Cornet et à la maison de feu le chevalier de Zinck.

Les conditions de la vente présentent toute sûreté à l'acquéreur.

Le deux janvier 1826, à deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du canton de Bodegnée, en son bureau établi à Rogerée, commune de Bodegnée, par le ministère de Me. DIEUDONNÉ, notaire, à Verlaine, les enfans et représentans Marie-Catherine Delvenne, veuve en premières noces de Gerard Mignolet, vivante épouse en secondes noces de Jean-Joseph Collard, domiciliée à Hanefte et autres, feront procéder, en exécution du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Huy, en date du 2 novembre 1825, à la vente par licitation; 1^o d'une maison avec jardin et prairie y annexés, contenant environ 52 perches, 313 p. P.-b., situés en lieu dit Harduémont, commune dudit Hanefte; 2^o Et d'une autre petite maison, avec jardin et prairie, contenant environ 13 perches, 78 p. sise à Outre-Champs, commune de St. Georges.

S'adresser pour connaître les conditions audit notaire DIEUDONNÉ.

BELLE VENTE DE CHÊNES.

Mercredi 28 décembre 1825, à dix heures précises du matin, M. le baron de Stockhem de Heers, fera vendre publiquement aux enchères, dans son bois dit le *Grand-Bruit*, situé à Hollogne-sur-Geer, province de Liège, district de Waremme, à égale distance d'environ deux lieues, soit de la ville de St. Trond, soit du village d'Oreye, tous deux situés sur la chaussée de Bruxelles à Liège,

Cent et quarante chènes propres à tout usage, arbres de moulin, d'usine etc., et surtout par leur grande élévation, la majeure partie ayant 17 et 20 aunes P. B. de hauteur, avec une circonférence proportionnée, très propres pour les constructions de la marine.

On vendra aussi plusieurs beaux frênes et hêtres, le tout à crédit, et aux conditions lors à préliure.

Il sera donné aux acquéreurs tout le délai convenable pour le transport des arbres jusqu'à la fin de l'été prochain.

Mercredi 28 décembre 1825, à dix heures précises du matin, pour finir en un jour, dans le chantier de Srs. L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire DELVAUX vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, de toute espèce; savoir: une partie considérable de planches et quartiers de chêne, fort sèches, de toute longueur, jusqu'à trois, quatre et cinq aunes, une très-grande quantité de planches et quartiers de hêtre, et de planches et lattes de bois blanc; très-belles fonçures, barreaux et feuilletts, une très-grande partie de wères, térébâtes et posselets, beaucoup de horrons d'orme, de chêne, de frêne et de cerisier, mille beaux bois de fusil de noyer, etc., etc. Argent comptant.

P. J. RENAND a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir un assortiment complet de nouveautés consistant en almanachs chantans, de comptoir et de cabinet; jeux nouveaux très amusans, tels que Jocko, Robin des Bois, charades en action, calembourgs de société, etc. Bonbons nouveaux du fidèle Berger; beaucoup de surprises très nouvelles, nécessaires richement garnis avec et sans musique, et une infinité d'autres objets propres à être donnés pour étrennes au jour de l'an, et dont le détail serait trop long.

Ses magasins au premier en seront étalés pour les fêtes de Noël et jours suivants; le tout à des prix très modérés.

ETRENNES POUR L'ANNEE 1826.

On trouve chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement et libraire à Liège, un assortiment très-varié d'almanachs en tout genre parmi lesquels on remarque les suivans:

L'hommage aux Demoiselles.—L'almanach dédié aux dames.—L'abeille des théâtres.—L'écho des bardes.—Le mérite des Demoiselles.—Les fleurs du Parnasse.—L'étrenne du vaudeville.—Hommage aux dames.—Théodore ou le jeune croisé.—L'ami des Muses.—Le boston de l'univers.—Le petit Berquin.—Les loisirs d'Apollon.—L'almanach de Gotha.—M^{me}. de Lafayette.—M^{me}. de la Vallière.—M^{me}. Deshoulières.—Le chansonnier des desserts.—L'almanach des spectacles.—Le gentil Bernard.—L'ami des jeunes Demoiselles.—Le Grétry des dames.—Les modes et les belles.—La corbeille de fruits.—La Guirlande de Flore.—Le Walter Scott français.—Le petit chaperon rouge.—L'esprit des femmes.—Le petit galoubet.—La pastourelle.—Le petit pélerin.—L'art de plaire, etc.

Ces almanachs sont reliés avec soin en papier glacé bordé d'or dorure riche, reliure à l'anglaise, tous d'une très-belle exécution, ornés de jolies figures en noir et enluminées dessinées et gravées par les meilleurs artistes.

On trouve chez le même une nombreuse collection d'ouvrages pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, LIVRES de PRIÈRES supérieurement reliés et ornés de jolies gravures, ainsi qu'un assortiment de CARTES DE VISITES dorées sur tranche, gaufrées, etc.

Il sera procédé par le ministère de maître Bergh, notaire à Neuchâteau en son étude le mardi trois janvier 1826, à dix heures du matin à la vente publique de bois domaniaux dépendant de l'inspection des eaux-et-forêts de Neuf-château, grand duché de Luxembourg.

La description de ces bois se trouve dans le catalogue que l'on peut se procurer au prix de 10 cents, chez l'inspecteur des forêts, le receveur des domaines à Neuf-château, chez les receveurs des domaines à Luxembourg, Bouillon, Bastogne, Étalle, Houffalize, St. Hubert et Virton, ainsi que chez tous les receveurs des chefs-lieux de province du royaume.

Liège le 1^{er} décembre 1825

L'administrateur des domaines, eaux-et-forêts du 5^e. ressort
Ferdinand DEL-MARMOL.

Vente pour cause de décès.

Le 4 janvier 1826, vers neuf heures du matin, au dernier domicile de feu Mr. J. P. Dery, sis au Grand-Puits, à Herstal, on exposera en vente publique, à la chaleur des enchères, en présence de Mr. J. J. Dery, subrogé tuteur aux enfans mineurs dudit feu Mr. J. P. Dery, et par le ministère du notaire LERUTTE, les objets-ci-après-détaillés, savoir: 2 bons chevaux de travail, deux beaux et bons chevaux de cabriolet, dont l'un âgé de 4 ans, et le second hors d'âge; un beau et léger cabriolet, deux charrettes, le tout avec leurs traits et harnais; trois belles vaches pleines, deux cochons gras, environ quinze cents litrons P.-b. de seigle dans douze sacs, sept mille litrons d'avoine première qualité dans soixante sacs; plus, environ soixante-dix fats de très bon foin; à raison de cent nonante kilogrammes P.-b. chacun. Le tout aux conditions à préliure par ledit notaire LERUTTE.

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance séant à Liège, en date du 25 octobre dernier, dûment enregistré;

Par le ministère de Me. HOUSSA, notaire à Waremme, commis à cet effet, et par devant M. le juge-de-paix du canton de ce nom, il sera procédé le 2 janvier 1826, à une heure après-midi, chez la dame veuve Guillaume Pousset, à Waremme, à la vente publique des biens suivans, appartenant aux enfans majeurs et mineurs Duchâteau et autres.

1. Une maison enseignée du *Cerf*, située à Waremme, avec cour, grange, écuries et jardin, tenant d'un côté à M. Boux, d'un autre à la rue, et d'un troisième aux vendeurs.

2. Et d'une rente de cinq florins 70 cents due par le sieur Bertrand de Faimé.

S'adresser audit notaire, où le cahier des charges est déposé, pour prendre connaissance des titres de propriété.